

COMMUNIQUE DE PRESSE Sécheresse et usages de l'eau

Seuil de vigilance

pour les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et de leurs affluents.

Les conditions météorologiques de cet été 2022 sont marquées par un déficit hydrique persistant. Les débits des cours d'eau sont actuellement en phase persistante de diminution et atteignent pour nombre d'entre-eux des niveaux critiques (situation de débit d'étiage).

Cette situation perdure voire s'aggrave pour les cours d'eau essonniers.

L'article R. 211-66 du code de l'environnement prévoit que des mesures générales ou particulières soient prises par les préfets de département pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau.

Le dispositif d'encadrement, applicable dans le département de l'Essonne à compter de l'année 2022, comprend un système de seuils de référence progressifs en fonction de l'état de déficit hydrique des ressources. A chaque seuil, lorsqu'il est atteint, correspond une série de mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en fonction des différentes ressources rencontrées.

Actuellement, la rivière de l'Essonne présente un débit qui implique de placer la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, en état de vigilance. Sont ainsi concernées les communes mentionnées en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-310 du 10 août 2022, consultable aux adresses réticulaires suivantes :

– <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (paragraphe « sécheresse et limitation d'usages de l'eau ») ;

– <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

L'état de vigilance n'impose pas de mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau. Néanmoins, les pouvoirs publics appellent au civisme des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau. Ils tiennent également à rappeler quelques conseils de bon sens au cours de cette période de sensibilité hydrique :

– réaliser des économies d'eau en limitant son utilisation au strict nécessaire notamment pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules et des voiries ;

– utiliser le plus possible des économiseurs d'eau et des dispositifs de recyclage ;

– informer le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (adresse courriel : ddt-se-be@essonne.gouv.fr) de toute activité ou rejet pouvant perturber le milieu aquatique.